

Synthèse de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Mise à jour suite à l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 (notamment son article 5)

Les mises à jour réalisées sont **en orange** dans le texte.

I. Les dispositions générales

Toutes ces dispositions (hormis celles relatives à la modulation de la dotation) sont applicables à compter du 12 mars 2020. Elles prendront fin trois mois au plus tard après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 23 mai 2020, prolongeable).

Les dispositions relatives à la modulation de la dotation (cf. Le point afférent aux règles budgétaires et financières) s'appliqueront quant à elles dès le 1er janvier 2021.

I. Dérogations liées au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, l'ensemble des ESSMS ainsi que les lieux de vie et d'accueil peuvent désormais par cette ordonnance déroger à certaines règles du code de l'action sociale et des familles afin :

- D'adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement
- De dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation

Ces adaptations peuvent prendre différentes formes :

- Recourir à un lieu d'exercice différent
- Recourir à une répartition différente des activités
- Recourir à une répartition différente des personnes prises en charge
- Déroger aux qualifications des professionnels requis
- Déroger aux taux d'encadrement prévus par la réglementation

Attention : il est bien précisé que pour l'ensemble des dérogations proposées, les établissements doivent veiller à maintenir des conditions de sécurité suffisante.

Commentaires Uniopss :

Cette rédaction laisse une marge de manœuvre large aux établissements et services et nécessiterait des encadrements ou des clarifications sur certains points.

- S'agissant de la qualification des professionnels, il semble important de préciser que les professionnels "non qualifiés" qui interviendraient dans l'accompagnement des enfants et adultes

des établissements et services visés au I de l'article 312-1 du CASF ne substituent pas à l'ensemble des professionnels qualifiés.

- ➔ **L'Uniopss recommande que ces professionnels interviennent en renfort d'une équipe existante confrontée à du sous-effectif.**
- Concernant la vérification des antécédents judiciaires de nouveaux professionnels ou bénévoles au sein des établissements et services : le service du Casier judiciaire national ne traite aucune nouvelle demande. L'ordonnance ne précise pas si les établissements et services peuvent permettre l'intervention de nouvelles personnes auprès de publics vulnérables sans ce contrôle préalable. Le 25 mars 2020, lors d'une réunion téléphonique avec des représentants associatifs du secteur de la protection de l'enfance, le Secrétaire d'Etat, Adrien Taquet, a indiqué que les personnes dont l'appartenance au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) n'avait pas été vérifiée ne pouvaient pas intervenir auprès de mineurs.
- ➔ **L'Uniopss recommande, qu'en l'attente de directives ministérielles claires sur la question, des professionnels ou bénévoles dont les antécédents judiciaires n'ont pas été vérifiées n'interviennent pas auprès de publics vulnérables.**
- S'agissant de l'exercice dans un lieu différent : L'Uniopss souhaiterait qu'il soit clarifié si le lieu doit respecter les réglementations concernant les ERP.
- Dans un contexte recommandant le confinement, des professionnels exercent leur activité à domicile. Certains professionnels de MECS ou de SAAD accueillent des enfants à leur domicile (en tant que tiers digne de confiance), **nous souhaiterions nous assurer que cette transformation de l'offre d'accueil n'ait pas de conséquence financière pour les structures.**
- ➔ **L'Uniopss recommande que l'accueil de publics vulnérables au domicile de professionnels n'en recevant pas habituellement ait un cadre juridique (autorisation administrative ou judiciaire).**

➔ **Modalités pratiques liées à ces dispositions :**

C'est le directeur de l'établissement ou du service qui décide de ces adaptations, après consultation du président du CVS et, lorsque la structure en est dotée, du CSE.

Il en informe sans délai la ou les autorités de contrôle et de tarification compétentes et, le cas échéant, la CDAPH, des décisions d'adaptation dérogatoire qu'il a prises.

Attention : l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer à leur mise en œuvre ou les adapter si elle considère que la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés sur le territoire

➔ **Précisions s'agissant des zones d'intervention et de l'extension de la capacité autorisée :**

Aux termes de cette ordonnance, tous les ESSMS pourront augmenter le nombre de personnes qu'ils accueillent ou accompagnent **dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée :**

- Pour une prise en charge temporaire
- Pour une prise en charge permanente

- Pour des personnes relevant de zones d'intervention (L.313-1-2 du CASF) plus larges que celles pour lesquelles ils sont initialement autorisés

Point d'attention : **cette dérogation est possible en garantissant des conditions de sécurité suffisante.**

➔ **Précisions s'agissant du public accueilli**

- Les établissements et services initialement autorisés pour accueillir des adultes handicapés (7° du L.312-1) peuvent désormais accompagner des adolescents de 16 ans et plus. Sont notamment concernés par cette dérogation les foyers de vie, les MAS, les FAM, les SAVS, SAMSAH et les SAAD.
- Les établissements et services initialement autorisés pour accueillir des mineurs ou jeunes adultes handicapés (2° du L.312-1) et ceux initialement autorisés pour accueillir des adultes handicapés (7° du L.312-1) pourront désormais accueillir **des enfants issus des établissements et services de protection de l'enfance** (1° du L.312-1)

Commentaire Uniopss : cette dérogation en termes de prise en charge nécessitera une sécurisation des financements des ESSMS qui ne relèveraient pas de la même autorité de tarification. Est-ce que la fongibilité des crédits sera permise ?

➔ **Précisions concernant les modalités d'accompagnement**

Si les établissements (2°, 5° et 7° du L.312-1) du secteur du handicap ne sont plus en mesure d'accompagner les personnes **au sein de leurs établissements** dans des conditions de sécurité suffisante, ils peuvent désormais les accompagner à domicile :

- En recourant à leurs personnels
- En recourant à des professionnels libéraux
- En recourant à des services : SESSAD, SAAD PA/PH, SSIAD PA/PH, SPASAD, SAVS, SAMSAH, CAMSP notamment

L'ordonnance indique que les établissements qui ont recours aux professionnels de ces services les rémunèrent.

Commentaire Uniopss : la question de la capacité des établissements à financer ces prestations va se poser et devra être prise en compte dans le cadre des budgets de ces derniers

II. Dérogations liées aux règles d'admission et de durée de prise en charge

Exonération de notification CDAPH :

Toutes les admissions en établissement ou services qui sont réalisées dans le contexte actuel et pour répondre aux besoins d'accompagnement des personnes ne nécessitent pas l'obtention d'une notification d'orientation CDAPH.

Exonération de la limitation de 90 jours en accueil temporaire :

Les personnes en situation de handicap accueillies en accueil temporaire pourront continuer à être accompagnées au-delà de la période légale de 90 jours.

III. Dérogations liées aux règles budgétaires et financières

➔ La sous-activité ou la fermeture temporaire due à l'épidémie de Covid-19

L'ordonnance précise que :

- le financement des établissements et services sous dotation globale ou forfait global, ne sera pas modifié en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire due à l'épidémie de Covid 19.
- la facturation des établissements et services hors dotation/forfait (donc sous prix de journée ou à l'acte par exemple) sera établie à terme mensuel échu **sur la base de l'activité qui aurait prévalu en l'absence de sous-activité ou de fermeture temporaire. L'ordonnance du 15 avril 2020 remplace ainsi la notion « d'activité prévisionnelle ».**

Ces dispositions concernent l'ensemble des ESSMS listés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) **ainsi que les lieux de vie et d'accueil listés au III du même article.**

Par ailleurs, l'ordonnance du 15 avril, **prévoit des garanties de financement pour les SAAD non tarifés ayant des bénéficiaires de l'APA et de la PCH.** Ainsi, les plans d'aide liés à l'APA et la PCH seront versés par les départements, soit aux bénéficiaires soit aux structures, sur la base de l'activité prévisionnelle établie avant l'état d'urgence sanitaire. Cette disposition s'applique à compter du 12 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence (23 mai). **Attention : les modalités et conditions de versement seront définies par décret "après concertation avec les Conseils départementaux".**

Commentaires Uniopss

- Comment la sécurisation du budget sera-t-elle réalisée ? Exemple : le niveau de financement en dotation qui sera « non modifié » attire notamment attention. En effet, aucune dotation (BP/CA ou EPRD/ERRD) n'est actuellement fixée pour 2020. Ainsi, une vigilance accrue sera nécessaire afin que cette ordonnance ne fige pas la fixation des enveloppes 2020 sur les montants de 2019 (Quid de l'impact des négociations budgétaires et du taux d'évolution annuel des enveloppes ?).
- Ne faudrait-il pas sécuriser également les établissements et services au regard des résultats de l'année 2020 ?
- Quid du recours à l'activité partielle ? Il semblerait que ces dispositions actent le fait que le recours à l'activité partielle, dans ce cadre, ne puisse être retenu pour les ESSMS listés au I du L. 312-1 du CASF.
- Quid de la garantie du maintien des financements des lieux de vies et d'accueil, mentionnés au III de l'article L.312-1 du CASF ? Les dispositions budgétaires et financières de l'ordonnance ne sont en l'état applicables qu'aux ESSMS mentionnés au I. de l'art. L.312-1 CASF. **Cet oubli a donc été réparé via l'ordonnance du 15 avril.**

➔ Les délais liés aux procédures administratifs, budgétaires ou comptables relevant des obligations des ESSMS

L'ordonnance prolonge les délais prévus dans les procédures administratives, budgétaires ou comptables relevant des droits et obligations des ESSMS fixés aux chapitres III, IV et V du titre Ier du livre III du CASF. Cela concerne les délais qui expirent entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de

l'état d'urgence sanitaire (23 mai 2020 – prorogable). Ils sont prorogés d'un délai supplémentaire de 4 mois.

Les procédures susnommées sont notamment les suivantes :

- Les règles liées aux autorisations (appels à projets, visite de conformité, cession d'autorisation)
- Les règles liées aux droits des usagers au sens de la loi 2002-02
- Les règles budgétaires et financières liés aux comptes administratifs, aux états réalisés des recettes et des dépenses, aux états prévisionnels des recettes et des dépenses.
- les règles afférentes à la transmission des indicateurs du tableau de bord de la performance (ANAP)
- les contrôles et les inspections des autorités de tarification (exemple : procédure contradictoire)
- les règles liées aux évaluations internes et externes

➔ **La modulation de la dotation en fonction d'objectifs d'activités pour 2020.**

Pour rappel, les EHPAD, les ESMS du secteur du handicap sous « CPOM obligatoire » ainsi que les ESMS listés au L.314-2 du CASF (dont les USLD et les PUV) peuvent se voir appliquer une modulation de la dotation en fonction d'objectifs d'activités conformément aux articles L.313-12 IV ter (EHPAD), L.313-12-2 handicap), et L.314-2 du CASF (dont USLD et PUV)

Ainsi, l'ordonnance indique qu'en 2021, il ne sera pas appliqué une modulation de ces financements en fonction de l'activité constatée en 2020.

Commentaires de l'Uniopss

- Les CHR, qui sont également concernés par ce dispositif de modulation de la dotation lors de la signature de leur CPOM "obligatoire" au sens de l'article L.313-11-2 du CASF, ne sont pas visés par cette dérogation. **La future instruction devrait préciser que les CHR seront également exempt de modulation de leur dotation au titre de l'activité 2020**
- L'ordonnance ne cite pas les autres cas de baisse de la dotation en cas de non atteinte des objectifs que l'on trouve parfois dans les CPOM ou autres conventions.
- Le gel de l'ensemble des indicateurs devrait être pris. Exemple : concernant les CPOM, il serait important qu'il y ait des précisions sur le fait que les valeurs cibles des fiches actions devront être analysées au regard du contexte actuel. L'ENC AHI devra également faire l'objet d'une bienveillance particulière.

➔ **Le financement des ESAT en cas de réduction ou de fermeture d'activité due à l'épidémie de COVID 19**

L'ordonnance rappelle dans ce cas que l'écart de financement entre le niveau en résultant et le niveau antérieur de la rémunération garantie des travailleurs handicapés est compensé par les aides au poste versées par l'État.